

EURO  *mad*

Règles de Procédure
Officielles

Lycée Français de Madrid - 2024

Sommaire des Règles de Procédure:

Chapitre I - Code de Conduite

I.1 Conduite et attitude

I.2 Droits et devoirs

I.2.1 Droits et devoirs de délégués lors des débats

I.2.4 Droits et devoirs des lobbyistes

I.2.2 Droits des commissaires

I.2.3 Droits de la présidence de la Conférence

Chapitre II - Tenue

Chapitre III - Actes Juridiques

III.1 Les textes de résolutions

III.2 Les accords internationaux

Chapitre IV - Déroulement des débats

IV.1 Procédure du débat informel

IV.2 Procédure de débat formel

IV.3 Procédure de vote

Chapitre V - Règles des débats

V.1 Amendements

V.2 Points

V.3 Motions

Chapitre VI - Formalités des débats

VI.1 Langue de débat

VI.2 Breaking-News

VI.3 Prix

Préambule

Les Règles de Procédure suivantes régissent toute la Modélisation de l'Union Européenne du Lycée Français de Madrid.

Toutes les parties participant à la conférence sont concernées par les Règles de Procédure présentes.

Il est à noter que la modélisation privilégie le débat et la négociation politique à l'hyper formalisme institutionnel. La présidence veillera par conséquent à ce que ces règles ne nuisent pas au dynamisme ou à la fluidité des débats.

Chapitre I : Code de Conduite:

I.1. Conduite et attitude lors de la conférence:

- **Article 1** : La conduite de tout participant doit être disciplinée, responsable et formelle à tout moment.
- **Article 2** : Tous les participants, ainsi que les membres du personnel peuvent signaler un comportement inapproprié aux membres de la présidence de l'EUROmad. La plainte doit être d'abord transmise aux commissaires, qui informeront le la présidence de l'EUROmad.
- **Article 3** : Le non-respect des *Règles de Procédure* peut entraîner des sanctions prévues aux *Articles 12, 13 et 16*.

I.2. Droits et devoirs:

I.2.1. Droits et devoirs des délégués lors des débats:

- **Article 4** : L'assiduité des participants à la session des commissions est indispensable pour le bon déroulement de la modélisation. —
- **Article 6** : La consommation de nourriture est interdite pendant les débats. L'eau est permise.
- **Article 7** : Aucun participant ne peut quitter sa commission sans l'approbation des commissaires.
- **Article 8** : Tout participant doit être attentif et à l'écoute à tout moment pour une bonne ambiance et un bon fonctionnement des débats. —

I.2.2. Droits et devoirs des lobbyistes lors des débats:

- **Article 9** : L'assiduité aux débats sera répartie sur les deux jours de modélisation, dans deux commissions qui seront attribuées à chaque lobbyiste. Assister aux débats est impératif au bon accomplissement de sa tâche.

- **Article 10** : Le lobbyiste ne participe pas directement aux négociations. Il défend les intérêts de son association, ONG, ou entreprise via l'accomplissement du cahier des charges qui lui sera fourni par la présidence en amont de la simulation.
- **Article 11** : Le lobbyiste devra pour cela rédiger et faire signer à un ou plusieurs pays membres de la commission un contrat stipulant les termes des arrangements entre les deux partis, et dont une trace devra impérativement se trouver dans le texte de résolution final.
- **Article 12** : Le lobbyiste, ne participant pas directement aux négociations en débats formels, bénéficie de 4 sessions de 30 mn réparties en 2 jours ou il pourra faire signer ses contrats, être éloquent, présenter son lobby, convaincre les pays membres.

I.2.3. Droits des commissaires:

- **Article 11** : Au sein de chaque commission, trois commissaires président les débats.
- **Article 10** : Les commissaires projettent dans la mesure du possible à l'écran de tous les membres de la commission, chaque amendement proposé par les délégués et les textes en discussion.
- **Article 11** : Si le commissaire d'une commission juge que la conduite d'un ou de plusieurs participants est inadéquate, il peut rappeler le(s) participant(es) à l'ordre ou avoir recours à une conversation privée avec celui (ceux)-ci.
- **Article 12** : Si les mesures prises par l'*Article 11* s'avèrent insuffisantes, le commissaire se réserve le droit de temporairement renvoyer tout participant du commission, pour un maximum de dix minutes. Dans ce cas, un membre de la présidence devra être informé.
- **Article 13** : Les commissaires participent, avec le la présidence, à la remise des prix.

I.2.4. Droits de la présidence de la conférence:

- **Article 14** : Le la présidence de la conférence est composé des membres suivants:

- Les Présidents de l'EUROmad
 - Le Corps Encadrant: Les professeurs et personnel de l'administration organisant et encadrant le projet.
-
- **Article 15** : L'Organisation se réserve le droit de décréter tout type de sanctions raisonnables, jusqu'au renvoi définitif d'un participant comme ultime recours.
 - **Article 16** : Aucun membre de la présidence ne peut décréter une sanction sans avoir étudié correctement les faits, sans une consultation préalable avec tous les autres membres et sans l'approbation de la majorité du Corps Encadrant du Lycée Français de Madrid.
 - **Article 17** : Le présidence décerne les prix, après consultation avec les commissaires.

Chapitre II : Tenue:

- **Article 18** : Tous les participants doivent porter une tenue formelle. Les hommes sont tenus de porter un costume, la cravate est recommandée. Les femmes sont tenues de porter un chemisier ou une chemise, ainsi qu'une veste.
- **Article 19** : À la demande du commissaire ou d'un membre de la présidence, tout participant dont la tenue n'est pas conforme aux articles précédents devra l'adapter.

Chapitre III : Actes Juridiques:

III.1. Les texte de résolutions:

- **Article 20** : Au cours des trois jours de modélisation d'EUROmad, chaque commission des Ministres, Sommet et Cour de Justice doit aboutir à la rédaction d'un texte juridique européen simplifié. Il s'agit d'un texte de résolution.
- **Article 21** : Les textes de résolutions sont des actes législatifs qui fixent les objectifs qui devront impérativement être atteints par tous les pays concernés dans un délai défini. Ces instruments de l'Union Européenne pour prendre et faire appliquer des mesures peuvent condamner des actions entreprises par des États, demander une action collective ou, requérir à des sanctions économiques.
- **Article 22** : Un texte de résolution passe par deux étapes avant de produire ses effets : d'abord votée par les institutions européennes (le commission puis le Parlement), elle doit ensuite être transposée par les États membres dans leur droit national.
- **Article 23** : Même une fois adoptées par les différentes institutions, les actions des textes de résolutions sont appliquées par les différents États concernés qui ont le droit de choisir la façon dont ils les appliquent. La marge de manœuvre de l'État dépend du degré de précision du texte de résolution et du degré de compétence de l'UE en la matière. En effet, si le contenu des textes de résolutions est très précis, les États doivent exercer une simple retranscription (la Cour de Justice est très stricte sur cette application).
- **Article 24** : La structure d'une texte de résolution est la suivante :
 - *L'en-tête* : elle contient les informations suivantes
 - Nom et nature de l'acte juridique ou politique présenté : texte de résolution ou agenda
 - La date d'émission de l'acte
 - Nom de l'institution de l'Union Européenne émettrice (ici, commission Européen ou Parlement Européen)
 - Nom de l'institution de l'Union Européenne au sein de laquelle a lieu le débat
 - Le thème et problématique débattue
 - Le nom du commission concerné en italique.
 - *Le préambule* : le préambule est inséré avant la partie opérationnelle de l'acte juridique ou politique. Il a pour but d'introduire le sujet traité et,

généralement, de justifier pourquoi le projet d'acte juridique ou politique a été rédigé. Il est composé d'un verbe d'introduction "suivi de". Le préambule peut rappeler :

- Des actes juridiques et lois passés autour de la problématique traitée reconnaissent l'importance du problème. (Facultatif)
- Des situations factuelles : données, statistiques, étude, événements...

- *Les Chapitres & les Articles* constituent le corps du texte de résolution ou de l'agenda.

Ils présentent les solutions proposées par le texte de résolution ou l'agenda aux problèmes soulevés dans le préambule. Ces solutions seront présentées sous forme d'articles numérotés.

Un article correspond à une action, une mesure, ou à une recommandation, qui peuvent être plus ou moins précises.

Les articles pourront être divisés en plusieurs chapitres, chacun d'entre eux correspond à un objectif concret.

- **Article 25** : Après avoir rédigé un texte de résolution, les commissaires devront la soumettre au vote (voir prochain chapitre pour comprendre comment les actes juridiques peuvent être approuvés).

III.2. Les accords internationaux:

- **Article 26** : Au cours de la modélisation d'EUROmad, les Sommets doivent rédiger un accord international.
- **Article 27** : La structure d'un accord international est la même que celle des textes de résolutions.

Chapitre IV: Procédure des débats:

IV.1. Procédure de débat informel:

- **Article 28** : Les débats informels se tiennent en dehors des débats formels et sont un moment d'échange libre entre tous les membres d'une commission. Les présidents des commissions peuvent favoriser des espaces de rencontre au sein de la salle lors du débat informel. Les délégués ont également la liberté d'échanger librement lors des pauses.
- **Article 29** : Le la présidence n'est responsable ni de la modération ni de la nature des échanges dans ces groupes informels. Il rappelle qu'EUROmad est un jeu de rôle et que la fraternité européenne et la bonne humeur sont de mise.
- **Article 30** : Lors des débats informels, les représentants pourront échanger librement afin de commencer les négociations et les alliances.

IV.2. Procédure de débat formel:

- **Article 31** : Les membres de la présidence ainsi que les encadrants des établissements invités peuvent se présenter et être témoins des débats.
- **Article 32** : Les échanges consisteront à débattre sur un projet d'acte juridique ou politique portant sur la problématique traitée. Ce projet d'acte juridique ou politique est un texte simplifié, présenté par les Présidents de commission et la Commission Européenne ou le Parlement Européen le premier jour, qui devra être amendé, modifié et enrichi par les représentants.
- **Article 33** : Suite à l'émission du projet d'acte juridique ou politique par les Présidents de commission, les acteurs favorables ou opposés à celui-ci doivent se prononcer sur la position de leur pays au sujet du thème débattu. Chaque représentant devra chercher à convaincre les autres.
- **Article 34** : Les Présidents de commission distribuent la parole aux représentants au travers la de formule "La/Le [Pays/Organisation] à la parole". Ces derniers n'ont donc pas le droit d'intervenir sans autorisation.
- **Article 35** : Lorsqu'ils voudront prendre la parole, les représentants se manifesteront en levant la main et attendant leur tour. Les Présidents de

commission peuvent accepter ou décliner sa demande d'intervention.

- **Article 36** : Les Présidents de commission doivent s'efforcer de partager le temps de parole entre les différents représentants le plus équitablement possible, ainsi que de rendre les débats dynamiques.
- **Article 37** : Les représentants veilleront à ce que les mesures proposées soient réalistes au niveau politique, économique et financier. Les commissaires peuvent les rappeler à l'ordre en cas de dérive trop fantaisiste.
- **Article 38** : Une fois que les débats sur le texte prendront fin le dernier jour de modélisation, les différentes commissions, le Forum et les Sommets passeront à la procédure de vote du texte en intégralité.
- **Article 39** : Dans chaque commission, les débats seront ponctués par des d'experts réels sur le sujet de la commission.

IV.3 Procédure de vote:

IV.3.1. Procédure de vote de l'acte juridique:

La section suivante concerne les commissions de Ministres.

Interventions

- **Article 40** : Le projet d'acte juridique est voté à la majorité qualifiée (au moins 14 États favorables (55% des États membres) et au moins 65% de la population de l'UE favorable).
Sauf indication contraire de l'*Article 46*.
- **Article 42** : Les États membres ont la possibilité de composer une "minorité de blocage" capable d'annuler un acte juridique antérieurement approuvé par majorité qualifiée. Cette minorité doit être composée d'au moins 6 pays membres. Dans le cas des délégations conjointes, le nombre de pays est diminué de un (Exemple: Dans la délégation Luxembourg, Chypre Malte, seuls deux de ces pays peuvent participer à la minorité de blocage). En cas de minorité de blocage, la commission fixe un délai raisonnable pour trouver un consensus et doit laisser la minorité bloquante s'exprimer et proposer des conditions de sortie du blocage.¹

IV.3.2. Procédure de vote de l'Accord International:

La section suivante concerne les sommets.

- **Article 43** : Le traité international doit être voté à l'unanimité de la part des pays de l'UE.
- **Article 44** : Une fois le traité international approuvé par les Etats membres, chaque Chef d'État non-membre de l'UE vote le traité.

Chapitre V : Règles des débats:

La section suivante concerne l'ensemble des commissions, sommets et la cour de justice. Chaque Présidence de commission est libre d'appliquer au degré qui lui semble convenable les règles suivantes. Le débat doit être formel mais les procédures ne doivent pas nuire à la fluidité du débat.

VI.1. Amendements:

- **Article 46** : Un amendement est un projet de modification de l'acte juridique, soutenu par un ou plusieurs représentants.
- **Article 47** : Les amendements de second degré (amendement d'un amendement) sont autorisés.
- **Article 48** : Pour soumettre un amendement, il faut l'envoyer par écrit à la Présidence de commission par le biais de la messagerie électronique. L'auteur et les possibles co-auteurs doivent être mentionnés.
- **Article 49** : Une fois qu'un amendement est soumis, le représentant à l'origine de celui-ci est invité à le présenter à la commission.
- **Article 50** : Chaque présentation d'amendement peut être suivie de Points d'Information. Les points d'information sont des questions formulées par les autres représentants au sein de la commission dirigées au présentateur de l'amendement. Ces questions ne doivent pas chercher le débat, mais clarifier un aspect technique de l'amendement. L'abus du point d'information est sanctionné par les Présidents de la commission.
- **Article 51** : Une fois les points d'information terminés, l'amendement sera débattu et les représentants seront amenés à s'exprimer. Une fois que tous les orateurs auront été entendus, la commission pourra voter l'amendement.
- **Article 52** : Les amendements sont votés à la majorité simple, quelle que soit la forme de vote finale du texte de cette commission. L'abstention n'est pas acceptée.

- **Article 53** : Tous les amendements, ou amendements au second degré, requièrent selon le choix des présidents de la commission une majorité simple, une majorité qualifiée ou l'unanimité pour être approuvés.

VI.2. Points:

Un point est la prise de parole d'un représentant. Il existe différents types de points.

Point d'Information

- **Article 54** : Un *Point d'Information* est une question adressée à l'orateur une fois qu'il a fini son discours. Il doit être lié au contenu de l'intervention de celui-ci, et exprimé sous forme de question. Si le Point ne satisfait pas les conditions exprimées ci-dessus, le Président de la commission doit demander que le Point soit reformulé par le représentant, et peut éventuellement le rejeter si l'échec persiste.

Point de Procédure

- **Article 55** : Un *point de procédure* peut être soulevé lorsque le représentant retient que les Règles de Procédure n'ont pas été respectées par un Président de la commission.
- **Article 56** : Le Président de la commission a le droit d'ignorer le *Point de Procédure* et de ne pas changer sa décision.
- **Article 57** : Si un représentant retient que le Président de la commission a pris une décision incorrecte, il/elle peut faire appel contre cette décision et doit expliquer son objection. Si les parties ne s'accordent pas, le président peut intervenir.

Point de Traduction

- **Article 58** : Un *point de traduction* est soulevé pour demander une traduction orale par l'interprète présent dans la salle ou par les Présidents de la commission.
- **Article 59** : Un *point de traduction* ne peut pas être ignoré.

Point de Privilège Personnel

- **Article 60** : Un *Point de Privilège Personnel* peut être soulevé par un représentant uniquement dans des circonstances d'inconfort personnelle

(toilettes). Il s'agit de l'unique circonstance dans laquelle un représentant peut interrompre un intervenant.

Droit de Réponse

- **Article 61** : Un *Droit de Réponse* est la possibilité pour un représentant de répondre immédiatement à un autre participant lorsqu'il estime que sa personne ou son État est visé. Il peut à ce moment-là interrompre l'orateur en demandant à la Présidence de la commission un *Droit de Réponse* que la Présidence de la commission est libre d'accorder ou non.
- **Article 62** : La Présidence de la commission pourra demander des excuses qui devront être présentées après avoir examiné les deux points de vue.

VI.3. Motions:

Les motions sont des demandes émises par les représentants aux Présidents du commission, il existe plusieurs types de motions différentes. Il revient aux Présidents du commission d'approuver la motion ou non.

Motion pour passer au vote

- **Article 63** : Cette *Motion* est proposée lorsqu'un représentant considère qu'un débat tourne en rond, et qu'il est donc inutile de le poursuivre. Il souhaite à la place passer à la procédure de vote pour ce problème précis, afin d'enchaîner sur un autre aspect à débattre.
- **Article 64** : Toute objection à cette motion de la part d'un représentant ou de la Présidence de la commission donnera lieu à un rejet automatique de celle-ci.

Motion pour temps de négociation

- **Article 66** : La *Motion pour temps de négociation* peut être demandée par un représentant lorsque celui-ci souhaite allonger le temps de débat informel ou ouvrir une période de débat informel.

Motion d'excuse

Chapitre VI: Formalités des débats:

- **Article 67** : Un participant ne peut pas prendre la parole sans l'accord d'un des commissaires.
- **Article 68** : Un participant ne peut pas parler en tant que "je". Il devra utiliser des formules telles que : "le délégué de [pays] pense que..." ou "le/la [pays] souhaiterait..."
- **Article 69** : Lorsque un participant arrive à la fin de son intervention, il doit utiliser les formules: "le délégué de [pays] rend la parole à la Présidence".

IV.1 Langue du débat:

- **Article 70** : La langue officielle de débat sera le Français dans toutes les commissions à l'exception des commissions bilingues ou 100% anglaises. Pour la Cour de Justice, les délégués devront s'exprimer en anglais durant les prises de parole. Dans le cas des commissions Europe for Peace et Tourisme, les délégués auront le choix entre l'anglais et le français, l'utilisation de l'anglais est tout autant encouragée que celle du français.

IV.2 Breaking-News:

- **Article 71** : Des Breaking-News seront apportées dans le but de dynamiser et déstabiliser les représentants. Elles peuvent surgir à tout moment.
- **Article 72** : Les Breaking-News sont créées par les Journalistes.

IV.3 Prix:

- **Article 73** : Lors de la cérémonie de clôture, le la présidence récompensera les meilleures prestations politiques et oratoires tenues lors des débats.
- **Article 74** : Ce sont le président et les commissaires qui choisissent les délégués qui seront récompensés.
- **Article 75** : Les différents prix assignés sont les suivants:

- *Prix Charles de Gaulle* : au gouvernement (délégation) ayant le mieux défendu les intérêts de sa nation.
- *Prix Simone Veil* : au gouvernement (délégation) le plus europhile (qui a le mieux défendu les intérêts européens).
- *Prix Clara Campoamor* : à la meilleure femme politique de l'EUROmad.
- *Prix Samuel Beckett* : récompense à la meilleure prestation en anglais
- *Prix Malala Yousafzai* : à la meilleure prestation non-gouvernementale ou hors Union Européenne.
- *Prix à la ou au meilleur(e) délégué(e) de chaque commission.*